



---

**Doit-on craindre les impacts du rapport Trudeau sur la fonction de technicienne ou technicien en éducation spécialisée ?**

**Hélène Le Brun, conseillère  
septembre 2007  
D-11815**

## Mise en contexte

En février 2000, l'Office des professions du Québec a commencé des travaux afin de réviser le système professionnel québécois composé de 45 ordres professionnels. Cette réforme visait à moderniser les domaines d'exercice des professions pour les actualiser à leur évolution. Après 25 ans d'application du système, cette révision s'avérait surtout nécessaire dans le domaine de la santé physique où les frontières de fonctions, fortement hiérarchisées, ne répondaient plus aux besoins actuels. C'est donc dans ce domaine de la santé physique que le comité de travail, présidé par le Dr Rock Bernier a d'abord agi. Les travaux se sont concrétisés par l'adoption, en 2002, de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (PL 90).

Par la suite, la même démarche a été initiée pour les professions de la santé mentale et des relations humaines et le même comité Bernier a produit un premier rapport en 2002<sup>1</sup>. La CSQ avait alors présenté un avis à l'Office des professions du Québec<sup>2</sup> dans lequel la Centrale avait émis d'importantes réserves à l'effet de réserver des activités d'évaluation et d'interventions thérapeutiques non spécifiées à certains ordres. De façon générale, la CSQ était d'avis que loin d'alléger le cadre réglementaire et favoriser la multidisciplinarité, les hypothèses du comité Bernier introduisaient au contraire des limites corporatives dans des domaines autrefois partagés par diverses professions. Les propositions risquaient, de l'avis de la CSQ, de réduire l'accessibilité aux services par des limites corporatives. Ce rapport s'avérait plutôt inquiétant pour la suite des choses et cette vague de malaise s'est rapidement diffusée laissant encore des traces aujourd'hui.

En janvier 2004, c'est un comité d'experts, présidé par le Dr Jean-Bernard Trudeau, qui a pris la relève des travaux avec le mandat de revoir les recommandations du comité Bernier afin de trouver des solutions rassembleuses concernant les activités à réserver, des propositions reflétant la réalité pratiquée dans les milieux et des paramètres qui assurent le maintien de l'accessibilité des soins et des services pour l'ensemble de la population. Le comité d'experts a déposé son rapport en novembre 2005<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Office des professions du Québec, Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines, *Une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines*, juin 2002.

<sup>2</sup> Centrale des syndicats du Québec (CSQ), *La modernisation du système professionnel en santé mentale et en relations humaines. Deuxième rapport*, septembre 2002, D11216.

<sup>3</sup> Office des professions du Québec, Rapport du Comité d'experts, *Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines « Partageons nos compétences »*, novembre 2005.

## **Des impacts appréhendés pour la fonction de technicien ou technicienne en éducation spécialisée**

Au moment de sa publication en novembre 2005, le rapport du comité Trudeau a suscité de vives inquiétudes, particulièrement auprès des éducatrices et éducateurs spécialisés du milieu de l'éducation et des services sociaux de réadaptation. Si le projet visant à donner force de loi à ce rapport a été retardé en raison des élections québécoises du printemps 2007, cela n'a certes pas estompé les craintes à son égard relativement à l'avenir de la profession d'éducation spécialisée.

Deux faits ont contribué à augmenter ces craintes en particulier pour les éducatrices et éducateurs œuvrant en éducation. Le milieu de l'éducation, pourtant fort concerné par les professions examinées par le comité d'experts, n'a pas été consulté, le mandat de moderniser les domaines professionnels étant venu du réseau de la santé et des services sociaux. Également, aucune activité n'avait été jusqu'alors réservée dans le champ de l'intervention en santé mentale et en relations humaines où seuls les titres l'étaient. La réserve d'activités demeurait jusque-là l'apanage des professions de la santé physique. Or, qui dit activité réservée, dit titres d'emplois exclus pour les réaliser. Cela était suffisant pour soulever des craintes.

Mais qu'en est-il exactement ? Les éducatrices et éducateurs spécialisés doivent-ils vraiment avoir peur du rapport Trudeau ?

## **Les propositions d'activités professionnelles réservées du rapport Trudeau**

Les activités réservées à certaines professions par le rapport Trudeau sont très limitées. Elles l'ont été sur la base du critère principal qu'elles pouvaient présenter un risque de préjudice pour la personne recevant ce service précis et, qu'en conséquence, le service devait être fourni par une ou un professionnel dont la formation était conforme.

La majorité de ces activités à risque de préjudice sont reliées à l'application d'une loi. Il s'agit donc d'activités d'évaluation ou de traitement effectuées en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ou d'autres lois encadrant l'adoption, la garde d'enfants, la tutelle de personnes, etc. D'autres sont réservées parce qu'elles nécessitent des diagnostics spécialisés (neuropsychologie, troubles mentaux sévères, évaluations intellectuelles, etc.) ou des lignes directrices prescriptives, comme la contention et l'isolement (Tableau 1).

**Tableau 1**

**Des activités à risque de préjudice et devant être réservées  
Chapitre 2 du rapport Trudeau**

**Propositions d'activités réservées pour chacun des ordres**

	<b>Activités</b>	<b>Commentaires</b>
1	Diagnostiquer les maladies (Chapitre 2, p. 36)	Il s'agit ici de diagnostiquer au sens médical du terme ; donc, activité réservée aux médecins.
2	Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique (p. 37)	L'expression « Personne symptomatique » doit être également comprise ici au sens médical du terme.
3	Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité (p. 38)	L'évaluation d'un trouble mental réfère ici aux définitions nosographiques propres à la psychologie et à la psychiatrie généralement contenues au DSM-IV. Il s'agit d'une évaluation spécialisée.
4	Évaluer une personne atteinte d'un trouble neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité (p. 39)	Il s'agit ici d'une évaluation spécialisée effectuée avec des outils psychométriques normalisés.
5	Évaluer les troubles mentaux (p. 40-42)	Réfère également aux définitions spécialisées de la santé mentale.
6	Évaluer le retard mental (p. 43)	Réfère aux évaluations intellectuelles normatives spécialisées.
7	Évaluer les troubles neuropsychologiques (p. 44-45)	Il s'agit également de l'évaluation neuropsychologique spécialisée.

	<b>Activités</b>	<b>Commentaires</b>
8	<p>Évaluer la recevabilité d'un signalement concernant un mineur</p> <p>Évaluer le besoin de protection d'un mineur</p> <p>Déterminer et réviser les mesures applicables concernant un mineur en besoin de protection (p. 46-47)</p>	Il s'agit de l'évaluation en conformité avec la Loi sur la protection de la jeunesse.
9	Évaluer un jeune contrevenant en vue d'éclairer le tribunal pour orienter l'intervention (p. 48)	Il s'agit de l'évaluation en conformité avec la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.
10	Fournir une expertise psychosociale en matière de garde d'enfants et de droits d'accès (p. 49)	Une telle expertise psychosociale légale doit être effectuée par un professionnel reconnu (membre d'un ordre).
11	Évaluer les adultes candidats à l'adoption (p. 50)	Une telle évaluation doit également être faite par un professionnel reconnu (membre d'un ordre).
12	Évaluer une personne délinquante en vue de recommander une probation ou une libération conditionnelle (p. 51)	Évaluation en conformité avec la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.
13	Recommander l'ouverture et le maintien d'un régime de protection dans le cadre d'une évaluation psychosociale ou d'une évaluation médicale (p. 52)	Concerne l'évaluation de l'inaptitude conduisant à une curatelle.
14	Déterminer le plan d'intervention concernant un enfant ou un adolescent hébergé dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté en vertu des lois existantes, lorsqu'il est atteint d'un trouble mental ou lorsqu'il présente un risque suicidaire (p. 53)	Cette activité peut avoir un impact sur la fonction des éducatrices et éducateurs œuvrant en centres jeunesse. Ceux-ci ne pourraient pas « déterminer » (mais pourrait toujours collaborer à déterminer) le plan d'intervention dans le cas d'un jeune atteint d'un trouble mental (au sens psychiatrique du terme) ou présentant un risque suicidaire.

	<b>Activités</b>	<b>Commentaires</b>
15	Évaluer une personne présentant un handicap ou des difficultés d'adaptation en vue de recommander des services éducatifs adaptés (p. 54-55)	Cette évaluation réfère à l'utilisation de tests psychométriques spécialisés.
16	Évaluer un enfant d'âge préscolaire présentant des indices de retard de développement en vue de recommander à cet enfant et à son milieu des services de réadaptation et d'adaptation (p. 56)	Cette évaluation réfère également à l'utilisation de tests psychométriques spécialisés.
17	Évaluer une personne dont le diagnostic implique des contraintes sévères à l'emploi dans le but de déterminer un plan d'insertion professionnelle (p. 57)	Il s'agit ici aussi d'une évaluation spécialisée.
18	Décider de l'utilisation d'une mesure de contention dans le cadre de l'application de l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (p. 58-59)	L'utilisation de mesures de contention ou d'isolement dans les établissements de santé et de services sociaux doit se faire selon des directives précises relevant d'une action de prescription au même titre que les médicaments.

Toutes les activités concernant le dépistage de problèmes personnels ou sociaux de même que l'élaboration et la réalisation de plans d'intervention plus généraux, propres à l'exercice courant d'une tâche, demeurent des activités non réservées.

Alors, lorsque l'on examine attentivement la fonction de technicienne ou technicien en éducation spécialisée, telle qu'elle est décrite dans le plan de classification (Tableau 2), rien dans le rapport Trudeau n'empêcherait ces travailleuses et travailleurs de continuer à les exercer.

**Tableau 2**

**Attributions caractéristiques de l'emploi de technicienne ou technicien en éducation spécialisée<sup>4</sup>**

- Sous la responsabilité de la direction de l'école et en collaboration avec l'équipe multidisciplinaire, elle participe à l'élaboration et à la rédaction du plan d'intervention; elle sélectionne des mesures à prendre pour atteindre les objectifs qui y sont déterminés, élabore son plan d'action et applique ces mesures; elle évalue l'atteinte des objectifs et participe à l'évaluation du plan.
- Elle élabore, organise et anime des activités éducatives ou de soutien pédagogique, culturelles, ludiques et sportives visant à développer des habiletés sociales, cognitives, psychomotrices, de communication ou autres ; elle choisit, prépare et, au besoin, voit à l'adaptation ou à la fabrication du matériel nécessaire à ces activités. Elle collabore à la détermination et à la réalisation d'autres activités éducatives telles que l'organisation et la supervision de stages en milieu de travail.
- Elle appuie l'élève dans ses apprentissages, notamment en classe; dans la mesure de ses compétences, elle l'aide dans la lecture et l'écriture et elle lui fournit des explications; elle l'aide dans l'apprentissage des leçons et l'exécution des devoirs.
- Elle observe la situation et intervient auprès des élèves en réaction avec leur environnement; elle leur procure une relation d'aide; elle utilise, lors de crise, des techniques d'intervention pouvant favoriser le retour au calme et à l'ordre; elle les accompagne dans leur démarche de modification de comportement; elle apporte son soutien à l'enseignante ou l'enseignant pour assurer, en classe, un environnement propice aux apprentissages.
- Elle utilise des techniques de communication adaptées aux besoins des élèves.
- Elle fournit de l'information pour sensibiliser les élèves aux diverses déviations ou dépendances et, au besoin, elle les rencontre pour les conseiller, les aider ou les référer à des ressources spécialisées.
- Elle assure l'encadrement des élèves qui, à la suite d'une sanction, doivent suivre leur cours dans un local séparé; elle les aide à poursuivre leurs travaux scolaires; elle convient avec les élèves et les intervenantes et intervenants concernés des conditions de leur réintégration en classe.
- Elle peut être appelée à accompagner les élèves en difficulté à l'arrivée et au départ des autobus scolaires.

---

<sup>4</sup> Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones, *Plan de classification des emplois de soutien*, Édition du 1<sup>er</sup> février 2005.

- Elle consigne ses observations et ses interventions, tient des dossiers et rédige des rapports concernant la situation des élèves.
- Elle collabore, au besoin, avec les organismes de protection de la jeunesse et les autres intervenantes et intervenants externes, notamment en signalant les cas d'abus ou de négligence parentale; le cas échéant, elle assiste la direction concernée lors de fouilles d'élèves.
- Elle rencontre les élèves, les parents et le personnel enseignant pour les conseiller, les informer et leur fournir la documentation et les références pertinentes.
- Au besoin, elle administre les médicaments selon les prescriptions médicales et conformément à la politique d'encadrement des élèves de l'école et aux instructions des parents; elle procure les premiers soins.
- Elle peut être appelée à utiliser un ordinateur et les divers logiciels nécessaires pour l'exécution de ses travaux.
- Elle peut être appelée à initier des techniciennes ou techniciens moins expérimentés de même qu'à coordonner le travail du personnel de soutien dans les tâches accomplies par ce personnel relativement à la réalisation de programmes d'opérations techniques dont elle est responsable.
- Au besoin, elle accomplit toute autre tâche connexe.

## **L'appartenance à un ordre professionnel**

Le rapport Trudeau recommande également d'intégrer les criminologues, les sexologues et les techniciens ou techniciennes en travail social au système professionnel, donc à un ordre professionnel. Il ne recommande pas la chose, mais bien le contraire dans le cas des techniciens ou techniciennes en éducation spécialisée. Certains groupes d'éducatrices et d'éducateurs ont vu cela d'un mauvais œil. Il s'agit là d'une question idéologique à débattre.

Jusqu'à présent, la CSQ n'a jamais montré d'appétit à voir s'élargir le contrôle des ordres professionnels aux professions qui en sont exemptes, insistant sur le fait que la protection syndicale s'avère bien souvent la meilleure voie pour défendre et valoriser les emplois et les services du secteur public.

De plus, l'exemple de la loi 90 risque plutôt d'amener son lot de contraintes pour les syndiqués du domaine de la santé mentale et des relations humaines en obligeant l'appartenance à un ordre professionnel pour exercer les activités réservées. Cette

situation existe depuis longtemps dans le domaine de la santé physique pour les infirmières, infirmières auxiliaires, médecins, etc. Mais dans les professions où seul le titre était réservé, comme les psychologues par exemple, cette exigence vient changer la donne. La majorité des conventions collectives du secteur public permettaient des titres alternatifs à ces titres réservés, conseiller ou conseillère en rééducation par exemple. Même si des mesures transitoires sont prévues pour protéger l'emploi des personnes n'appartenant pas à un ordre professionnel, celles-ci devront dans le futur s'y conformer. Cela demeure un problème important pour les professionnelles et professionnels de l'éducation et de la santé et des services sociaux des fédérations affiliées concernées.

## **Conclusion**

Les techniciennes et techniciens en éducation spécialisée doivent-ils donc craindre des répercussions possibles du rapport Trudeau sur leur emploi ? Bien sûr, il faut toujours demeurer vigilant au regard des interprétations erronées que pourraient en faire les employeurs si une loi est adoptée. Mais pour l'heure, il n'y a pas péril en la demeure.